

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		REFERENCE DOSSIER :
Déposée le 12/08/2021	Affichage date de réception : 12/08/2021	DP 031 535 21 P0015
Par : Demeurant à :	Monsieur Jean PRADERE 215 COTE DE LAYRIS HAMEAU DE BRUNCAN 31510 SAUVETERRE-DE-COMMINGES	
Pour :	<b>DETACHEMENT DE UN LOT EN VUE DE CONSTRUIRE</b>	
Sur un terrain sis :	« GARROUSSET » 31510 SAUVETERRE-DE-COMMINGES Cadastré(s) : F 94, F 95	



Le Maire de Sauveterre-de-Comminges,

Vu la Déclaration Préalable susvisée,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classant la commune en zone de sismicité modérée,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13/11/2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de mouvement différentiels de terrains consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAUVETERRE-DE-COMMINGES approuvé le 5 novembre 2004, modifié le 20 Mai 2017, modifié en dernière date par délibération du Conseil Municipal le 11 Septembre 2018 et rendu exécutoire à compter du 28 Octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SDEHG (électricité) en date du 25/08/2021 (ci-joint),

Vu l'avis favorable avec prescriptions de SMEA/RESEAU 31 (eau potable + assainissement) en date du 03/08/2021 (ci-joint),

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2**

**-ACCES / VOIRIE / ALIGNEMENT :**

- La réalisation de l'accès au terrain à partir de la voie publique est soumise à autorisation, une « permission de voirie » sera sollicitée auprès du service compétent (imprimé disponible en Mairie) afin d'obtenir un arrêté d'autorisation.

- Une « demande d'alignement », limite du domaine public au droit de votre propriété, sera sollicitée auprès du service compétent (imprimé disponible en Mairie).

-Les limites entre propriétaires privés étant définies par géomètre.

**-ELECTRICITE :**

Le branchement particulier (12 KVA) sera à la charge du pétitionnaire.

**- EAU POTABLE (RESEAU 31) :**

La parcelle est desservie par un réseau public d'eau potable.

Un compteur devra être positionné en limite du domaine public. Les travaux de création de la partie publique du branchement seront réalisés à la charge du demandeur

Une demande de branchement devra être déposée auprès de RESEAU 31 et donnera lieu à l'établissement d'un devis de raccordement communiqué au pétitionnaire pour acceptation.

Un branchement devra être créé par lot d'habitation et sera situé en limite du domaine public.

**- ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (RESEAU 31) :**

La parcelle n'est pas desservie par un réseau public d'assainissement. Ce projet doit être traité en assainissement non collectif.

Une déclaration d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif devra être déposée auprès de Réseau 31 avant dépôt du permis de construire ou d'aménager (accompagné des pièces demandées par le règlement du service assainissement non collectif, notamment l'étude hydrogéologique à la parcelle).

Nous attirons votre attention sur le fait que si l'expertise hydrogéologique démontre que les eaux traitées ne peuvent pas être infiltrées et que la parcelle n'est pas desservie par aucun exutoire permettant d'effectuer ce rejet, il n'y aura pas de moyen d'évacuation réglementaire possible et donc la parcelle ne pourra être assainies. Pour information, les eaux usées traitées ne peuvent pas être rejetées dans des ouvrages de gestion des eaux pluviales (collecteur, stockage, rétention, infiltration).

**- PRESCRIPTIONS PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRs)**

Le terrain étant classé en zone moyennement exposée (B2) aux mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le PPRN approuvé le 13/11/2018, les recommandations et prescriptions mentionnées dans le règlement de ce PPRN seront prises en compte.

Le pétitionnaire devra fournir une attestation établie par l'architecte ou par un expert agréé (dans le cas de la réalisation d'une étude géotechnique) ou par le pétitionnaire (dans le cas de la mise en œuvre du forfait des mesures géotechniques) lors du dépôt de la demande de permis de construire.

Fait à Sauveterre-de-Comminges, le 07/09/2021

Le Maire

(Nom - prénom)

**Le Maire**  
**Philippe PRAT**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales